

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTEROP'SANTE

PREAMBULE

L'association a été constituée le 10 octobre 1990 sous le nom d'HPRIM avec pour objet d'**H**armoniser et **P**romouvoir les Informatiques **M**édicales.

Le 9 juillet 2004, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé l'intégration de la représentation française d'HL7 International, puis le 22 septembre 2009, celle d'IHE France.

ARTICLE I - DENOMINATION ET DUREE

L'association est dénommée à dater du 24 avril 2012 : association Interop'Santé.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son exécution.

L'association est à durée illimitée.

ARTICLE II - OBJET

L'association a pour but d'harmoniser et de promouvoir les échanges d'informations de santé au sein du système d'information de santé français.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 47 rue de la Colonie, 75013 PARIS. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV – BUREAU

Interop'Santé est représentée par un bureau, formé d'un·e président·e, un ou deux vice-président·es, un·e secrétaire et un ou une trésorière, qui sont élus par le conseil d'administration, au sein des administrateurs formant ce conseil.

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à deux ans ou à la durée entre trois assemblées générales statuant sur la situation morale et financière de l'association. Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois (3).

En l'absence de candidature au renouvellement de l'une des fonctions du bureau, le mandat du titulaire sortant du poste à renouveler peut-être prolongé par période de deux (2) ans, sans limite dans le nombre de renouvellements si cette situation de vacance perdure.

ARTICLE V – COMPOSITION DES MEMBRES

Les personnes morales adhérentes sont regroupées dans l'une des catégories suivantes :

- des organisations à but lucratif, tels que des fabricants, des éditeurs, des fournisseurs de services, des consultants ;
- des organisations à but non-lucratif et les institutions ;
- des structures de santé et les fournisseurs de soins primaires.

ARTICLE VI - ADHESION

L'association est ouverte à toutes personnes morales.

Pour en faire partie, il faut déposer une demande d'adhésion auprès de l'association et lui verser les cotisations requises.

ARTICLE VII – MEMBRE D'HONNEUR

Un membre d'honneur est une personne physique ou le représentant d'une personne morale qui a rendu des services et œuvrer significativement au développement de l'association. Un membre d'honneur est dispensé de cotisations. Le titre de membre d'honneur est proposé par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

ARTICLE VIII – DEMISSION ET RADIATION

Les conditions de démission et de radiation des membres de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE IX – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- les ventes de biens et services réalisées par l'association ;
- les subventions et aides publiques ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE X – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le nombre des administrateurs au conseil d'administration est de quatre (4) membres au minimum et seize (16) membres au maximum.

Les modalités d'élection des administrateurs formant le conseil d'administration, la durée de leur mandat, les pouvoirs du conseil d'administration, son rôle, le quorum et les modalités pour ses prises de décision ainsi que les modalités de cessation de la fonction d'administrateur, sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE XI – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des administrateurs, sont remboursés sur justificatifs et sous réserve de respecter les règles budgétaires prévues dans le règlement intérieur. Des frais peuvent aussi être remboursés pour certaines missions qui demanderaient une charge de travail exceptionnelle sous réserve d'une approbation préalable du conseil d'administration sur le principe même de cette charge de travail et de la dépense concernée. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les dates de remboursement, la nature, les montant et les dates de dépense de frais de mission, de déplacement ou de représentation visés dans le présent article.

ARTICLE XII – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du bureau, pour se prononcer sur le rapport de gestion et sur la situation morale et financière de l'association, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe notamment les règles liées aux pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire, à son ordre du jour, à ses modalités de convocation, de quorum et de vote et à l'établissement de ses procès-verbaux.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, suivant les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur fixe notamment les règles liées aux pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire, à son ordre du jour, à ses modalités de convocation, de quorum et de vote et à l'établissement de ses procès-verbaux.

ARTICLE XVI – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi sous la responsabilité du conseil d'administration de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il doit être approuvé par le conseil d'administration. Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres de l'association que les statuts.

ARTICLE XV - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présent·es ou représenté·es à l'assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée. Un ou plusieurs liquidateur·ices sont nommé·es par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 modifié pris pour son exécution.

ARTICLE XVI - FORMALITE

Le·la président·e, ou le·la secrétaire, au nom de l'association, est chargé·e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris le 12 juin 2024

La présidente d'Interop'Santé

Anne MAHEUST



Le secrétaire (par Interim) d'Interop'Santé

Thierry MITOUARD

